

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4129/2018

ATAS/214/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 18 mars 2019

10^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée aux ACACIAS

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16,
GENÈVE

intimé

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Jean-Pierre WAVRE et Willy
KNOPFEL, Judges assessesurs**

Vu la décision sur opposition du 16 octobre 2018, de l'office cantonal de l'emploi (ci-après: l'OCE ou l'intimé) rejetant l'opposition du 3 août 2018 formée par Madame A_____ (ci-après: l'assurée ou la recourante) , contre la décision du 24 juillet 2018 la déclarant apte au placement à raison d'une disponibilité à l'emploi à 90 % du 26 mai au 28 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 23 octobre 2018 de l'OCE précisant à l'assurée que la décision du 16 octobre 2018 comportait une erreur de plume dans le paragraphe de conclusion en ce sens qu'il fallait en effet lire que l'opposition du 3 août 2018 était rejetée, dans le sens des considérants et que la décision du service juridique du 24 juillet 2018 était confirmée (et non pas « annulée ») ;

Vu le recours du 26 novembre 2018 contre les « courriers des 16 et 23 octobre 2018 » ;

Vu la réponse de l'intimé du 20 décembre 2018 concluant au rejet du recours ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 18 mars 2019 ;

Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué à la chambre de céans qu'au vu des explications reçues elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Prend acte du retrait du recours.

Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le